

FAQ « Séparation Vente/Conseil »

(V3 – mai 2021)

Cette foire aux questions vient compléter les informations contenues dans les guides de lecture attachés aux référentiels de certification pour les activités mentionnées à l'article L. 254-1 du code rural ainsi que dans l'arrêté fixant les modalités de certification. Les réponses apportent des précisions sur la lecture ou la compréhension des nouvelles dispositions réglementaires issues des textes parus en octobre dernier. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de la FAQ apparaissent en grisé.

Sommaire

Chapitre A : Modalités de certification et réalisation des audits.....	2
Chapitre B : Les conseils stratégiques et spécifiques	6
Chapitre C : Modalités de gestion des entreprises concernées par un changement d'activité	11
Chapitre D : Certificat individuel (« certiphyto »).....	13
Chapitre E : CEPP	14
Chapitre F : Microentreprises et entreprises situées en outre-mer	15
Chapitre G. Biocontrôle.....	18
Chapitre H : Divers	19

A. Modalités de certification et réalisation des audits

Question A.1 : Dans le cas où l'audit d'une structure se déroule entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2021, l'étude mentionnée à l'article 32 de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification permettant de s'assurer du respect des exigences E1, E4, E5 et E6 est-elle obligatoire ?

Réponse : Pour les entreprises certifiées concernées par l'étude d'impact (les entreprises en outre-mer et les microentreprises étant exemptées), l'étude doit être obligatoirement fournie à l'OC avant le 28/02, sauf lorsqu'un audit a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 28 février, permettant de fait à l'organisme de vérifier le respect de ces exigences.

Question A.2 : Dans l'article 21 de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification, que signifie certificat « révisé » ?

Réponse : Par « révisé » il faut comprendre « modifié ». Le changement de périmètre consécutif à un changement d'activité et entraînant un nouveau certificat doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Question A.3 : Lors de l'audit supplémentaire mentionné à l'article 33, outre le respect des exigences E1, E4, E5 et E6 lorsqu'elles s'appliquent à l'entreprise, l'OC doit-il également faire l'audit des nouvelles exigences techniques ?

Réponse : En application de la norme mentionnée à l'article 2 de l'arrêté « modalités de certification », l'organisme certificateur doit vérifier le respect des nouvelles exigences introduites dans le dispositif de certification avant de délivrer un certificat mis à jour. Outre les exigences d'indépendance (E1, E4 à E6) dont le contrôle doit être réalisé en 2021 pour l'ensemble des entreprises relevant de la réforme dès le 1^{er} janvier 2021, il convient que l'organisme certificateur vérifie lors de l'audit partiel mentionné à l'article 33 la conformité aux nouvelles exigences introduites par la réforme:

- Pour le référentiel organisation générale : E3 ;
- Pour le référentiel distribution à des utilisateurs professionnels : D5, D22, D25 à D28 ;
- Pour le référentiel distribution à des utilisateurs non professionnels : G17
- Pour le référentiel application : A7, A8, A12 et A14 ;
- Pour le référentiel conseil stratégique et/ou spécifique : l'ensemble des exigences doit être vérifié au cours de l'audit supplémentaire. L'audit doit notamment permettre de vérifier la conformité des conseils stratégiques s'ils existent. Si l'entreprise n'en a pas délivré au moment de l'audit, elle transmet à l'OC les éléments nécessaires dès la délivrance des 5 premiers conseils stratégiques (sans dépasser les 20 conseils, dans l'attente du retour de l'OC).

Question A.4 : Quelle est la liste des nouveaux certificats qui peuvent être émis par les OC à la suite des audits ?

Réponse : Les nouveaux certificats prévus par l'article 25 de l'arrêté « modalités de certification » sont au nombre de 12 :

- Distribution de PPP à des utilisateurs professionnels (inchangé)
- Distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels (inchangé)
- Application en prestation de service : hors traitement de semence (nouveau)
- Application en prestation de service traitement de semence en unité mobile (nouveau)
- Application en prestation de service : traitement de semence en unité fixe industrielle(nouveau)
- Conseil stratégique à l'utilisation de PPP (nouveau)
- Conseil spécifique à l'utilisation de PPP (nouveau)
- Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP (nouveau)
- Conseil stratégique à l'utilisation de PPP – indépendance élargie (nouveau)
- Conseil spécifique à l'utilisation de PPP - indépendance élargie (nouveau)
- Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP - indépendance élargie (nouveau)
- Distribution et conseil à l'utilisation de PPP (micro-entreprise ou entreprise en outre mer)

Question A.5 : Une entreprise certifiée au 31/12/2020 sur la base du référentiel « Processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : opérations industrielles » (prévu par l'arrêté du 17 juillet 2014) doit-elle fournir l'étude d'indépendance ?

Réponse : L'article 32 de l'arrêté « modalités de certification » prévoit que toutes les entreprises certifiées au 1/1/2021 transmettent une étude à leur organisme certificateur garantissant le respect des nouvelles règles d'indépendance fixées par l'Ordonnance n°2020-361. Les entreprises certifiées via l'équivalence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2014 sont considérées à ce titre comme bénéficiant d'une certification « phyto ». Par conséquent, elles relèvent du champ de l'article 32 précité et doivent fournir l'étude dans les mêmes délais.

Question A.6 : L'article 34 de l'arrêté relatif aux modalités de certification s'applique-t-il en lieu et place des articles 32 et 33 ?

Réponse : Oui. Si une entreprise certifiée au 1er janvier est soumise à l'étude d'indépendance, à l'inverse, une entreprise souhaitant commencer son activité après le 1er janvier 2021, et de fait non certifiée, demande un agrément provisoire et ne peut pas fournir d'étude d'indépendance. Au terme des 6 mois de l'agrément provisoire, l'organisme certificateur vérifiera toutefois qu'elle respecte les exigences d'indépendance avant d'émettre le certificat.

Question A.7 : Comment vérifier la composition du capital et la répartition des droits de vote au sein d'une entreprise dans le cadre du contrôle des exigences E4 et E5 du référentiel de certification "organisation générale" ?

Réponse : L'objectif des exigences E4 et E5 est de prévenir les conflits d'intérêt et les relations d'influence entre entreprises avec des activités incompatibles. Compte tenu des règles légales régissant la composition du sociétariat de l'entreprise, le contrôle des exigences E4 et E5 peut être réalisé comme suit pour ces entreprises : sur présentation par l'entreprise d'un fichier regroupant l'ensemble des détenteurs de capital et la part de capital souscrite par chacun d'eux, l'OC vérifie qu'aucun ne dépasse, individuellement, le seuil de 10% prévu au L. 254-1-1 du CRPM. Pour les droits de vote, l'analyse cible les membres du conseil d'administration comme le précise l'exigence E5. Une vérification plus poussée, par sondage, peut être effectuée par l'OC.

Question A.8 : Comment doit être appréciée la disposition de l'ordonnance, reprise dans l'exigence E4 précitée, prévoyant que "Ne peut excéder 10%, la part détenue, directement ou indirectement, dans le capital des personnes morales exerçant une activité mentionnée, d'une part, au 3° du II de l'article L. 254-1 et, d'autre part, aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article, par un actionnaire ou associé commun, sans que celui-ci puisse être actionnaire majoritaire ou de référence" ?

Réponse : Les critères fixés sont cumulatifs, c'est-à-dire que sera considéré comme non conforme le fait pour une entreprise agréée d'avoir un actionnaire ou associé détenant à la fois, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital ET, directement ou indirectement, plus de 10% du capital d'une entreprise exerçant une activité incompatible. Lorsqu'au sein de l'entreprise, un de ces seuils n'est pas dépassé, l'exigence E4 est jugée conforme sur l'item actionnaire ou associé commun. Le même principe s'applique pour l'exigence E5 relative aux droits de vote au sein des entreprises.

Question A.9 : Quel est le contenu de l'étude mentionnée à l'article 32 de l'arrêté « modalités de certification » ?

Réponse : En application de l'article 32, l'OC s'assure au travers de l'analyse de l'étude que l'entreprise met en œuvre les actions garantissant le respect des exigences E1, E4 à E6. L'étude doit notamment permettre à l'OC de s'assurer que l'entreprise dispose d'une feuille de route et d'un calendrier pour respecter les nouvelles exigences introduites par la réforme (cf. A.3). L'OC pourra aussi demander les documents appropriés lui permettant de vérifier le statut de microentreprise pour les entreprises situées en

métropole. Aucun écart ne pourra être émis à la suite de l'analyse de l'étude qui ne constitue pas un audit. Il appartient à l'OC, au vue de cette analyse, de fixer en priorité la date de l'audit de cette entreprise.

Question A. 10 : Si les audits partiels ou complets ont lieu en 2021, certains certificats pourront-ils encore être en vigueur début 2022 ?

Réponse : Des audits partiels ou complets peuvent conduire à la notification d'une non-conformité sur les exigences CEPP dont certaines (D26 à D28) se traduisent par un délai de mise en conformité de 12 mois. Dans ce cas, le certificat pourra être mis à jour au plus tard le 30 novembre 2022 (en cas d'audit au plus tard le 30 novembre 2021) et le certificat dans sa version de 2011 sera donc en vigueur au-delà de 2021.

Question A. 11 : L'émission d'un nouveau certificat modifie-t-elle le cycle de certification ?

Réponse : La mise en œuvre de la SVC impose notamment à certaines entreprises un audit supplémentaire, comme prévu à l'article 33 de l'arrêté modalités de certification. Toutefois, une entreprise, dont l'audit de suivi ou de renouvellement était prévu en 2022, peut choisir un audit partiel en 2021, portant sur les exigences prévues en A.3.

Dans tous les cas, les audits conduisent à l'émission d'un nouveau certificat dès lors que l'OC constate que l'entreprise respecte toutes les exigences mentionnées en A.3.

En cas d'audit de suivi ou de renouvellement avancé en 2021 au lieu de 2022 :

- Si l'audit est partiel : un audit complet a lieu en 2022, sans modification du cycle de certification. La date de fin de validité du certificat n'est pas modifiée ;
- Si l'audit est complet : le prochain audit complet a lieu dans les 18 ou 24 mois après l'audit. En cas d'audit de renouvellement, un nouveau cycle de certification commence à la date d'émission du nouveau certificat.

B. Les conseils stratégiques et spécifiques

Question B.1 : Quel est le nombre de conseils stratégiques exigé pour le renouvellement du Certiphyto des agriculteurs les premières années ?

Réponse : Sont exigés deux conseils stratégiques par période de 5 ans, dans un intervalle de 2 à 3 ans entre les deux. Pour un renouvellement de certificat individuel intervenant entre le 31/12/2023 et le 31/12/2025, le justificatif d'un conseil stratégique devra être fourni. Pour un renouvellement intervenant au-delà du 1/1/2026, le justificatif devra porter sur les deux conseils stratégiques. Pour un renouvellement intervenant avant le 31/12/2023, il n'est pas attendu de justificatif de conseil stratégique.

Question B.2 : Une entreprise disposant d'un certificat autre que HVE, Agriculture Biologique ou conversion en AB, entre-t-elle dans le champ de l'exonération de conseil stratégique ?

Réponse : La liste des exploitations pouvant bénéficier de l'exonération de conseil stratégique est fixée par l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des exploitations engagées, pour la totalité des surfaces d'exploitation, en agriculture biologique ou en cours de conversion, ainsi que les exploitations certifiées « HVE ». Le certificat HVE/AB ou conversion AB doit être présenté notamment au moment de la demande de renouvellement du certificat individuel afin de justifier l'exonération de conseil stratégique. A cette liste d'exploitation dispensées de conseil stratégique, il faut ajouter les exploitations visées au 1° du III de l'article L. 254-6-2 : « Lorsque l'entreprise n'utilise que des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et les produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3 ».

Question B.3 : Une structure agréée au 1^{er} janvier 2021 pour la vente de produits phytopharmaceutiques peut-elle accompagner en les conseillant des collectifs d'agriculteurs au sein des groupes DEPHY ou 30 000 ?

Réponse : Pour les candidatures aux appels à projets lancés à partir du 1^{er} janvier 2021, cet accompagnement ne sera plus autorisé. Les structures pourront toutefois candidater aux appels à projets GIEE, dans la mesure où leur projet ne portera pas sur l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pour les contrats établis avant le 1/1/2021, l'accompagnement est possible jusqu'à échéance du contrat.

Question B.4 : Une structure agréée pour la vente au 1^{er} janvier 2021 peut-elle délivrer un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ?

Réponse : Les activités de vente et de conseil sont incompatibles. Les préconisations à l'utilisation de produits de biocontrôle (hors CEPP) entrent également dans le champ du conseil spécifique et il n'est donc pas permis pour une structure exerçant une activité de vente de délivrer un conseil comportant une recommandation d'utilisation d'un produit de biocontrôle. Toutefois, l'ordonnance n°2019-361 n'interdit pas à une structure de vente de promouvoir, mettre en place et faciliter la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article L. 254-10-1, c'est-à-dire toute solution faisant l'objet d'une fiche CEPP.

Question B.5 : Une entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs professionnels pour une utilisation en parcs, jardins et trottoirs, peut-elle sous-traiter l'activité de conseil au bénéfice du client final ou ce dernier doit-il prendre en charge directement la commande et le paiement du conseil ? Le plan de préconisation seul est-il suffisant pour valider une commande ?

Réponse : le conseil ne peut pas être rémunéré par une entreprise agréée pour la vente (L. 254-1-3), notamment au travers de la sous traitance. Même si le bénéficiaire final du conseil délègue en totalité la gestion de l'exploitation ou des zones susceptibles d'être traitées par des PPP, il lui incombe de prendre à sa charge, directement, le paiement du conseil, qui ne peut pas être rémunéré par le prestataire de service. Une préconisation de PPP peut être établie dans le cadre d'un conseil spécifique qui est délivré uniquement par des entreprises agréées pour l'activité de « conseil ». Ce conseil spécifique n'étant pas obligatoire, la commande d'un traitement phyto n'est pas subordonnée à la délivrance d'un tel conseil. Toutefois, toute entreprise utilisant des PPP et non soumise à agrément doit justifier de conseils stratégiques.

Question B.6 : Le conseil stratégique est-il obligatoire pour toutes les entreprises utilisatrices de PPP ?

Réponse : Oui, sauf pour les entreprises agréées et dans deux autres cas précis (voir QR B.2) :

1. Lorsque l'entreprise n'utilise que des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et les produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3.
2. Lorsque les exploitations sont certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE) ou en agriculture biologique (ou en cours de conversion).

Question B.7 : L'exigence C16 du référentiel pour l'activité "Conseil stratégique et spécifique" prévoit : *"Les personnes exerçant une activité de conseil indépendant ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ou indirecte liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels*

d'applications de produits phytopharmaceutiques." Quel est le périmètre du terme "intrants" ? ne vise-t-il que les PPP (sans les exclusions PPP de biocontrôle, à faible risque, etc.) et non les semences ou les MFSC, voire d'autres catégories d'intrants ?

Réponse : Le terme « intrants » inclut tous les produits apportés aux terres et aux cultures. Il comprend les produits phytopharmaceutiques (dont les produits de biocontrôle figurant sur la liste mentionnée au L. 253-5 du code rural, les produits à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique), les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC), les semences et plants traités.

Question B. 8 : L'article L. 254-1-3 du code rural prévoit que « *L'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'est pas rémunérée par des personnes exerçant les activités de mise en vente, vente, distribution, application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ou qui mettent en marché des produits phytopharmaceutiques* ». Une entreprise de conseil ne pourra donc plus facturer de conseil à une entreprise d'application en prestation de service ?

Réponse : pour l'application de cette mesure, il doit être pris en compte le statut du bénéficiaire du conseil. Ainsi, un agriculteur possédant sa propre entreprise de travaux agricoles et exerçant par conséquent, de manière ponctuelle, une activité agréée d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service, est regardé d'abord comme un exploitant agricole, décideur au sein de son entreprise non soumise à agrément, utilisateur de produits phytopharmaceutiques devant se voir délivrer des conseils stratégiques. En conséquence l'ordonnance impose, sauf dérogation, que cet agriculteur reçoive d'une entreprise agréée des conseils qu'elle lui facture.

Question B.10 : Un institut technique agricole agréé pour l'activité de conseil peut-il conduire une activité d'expérimentation rémunérée sous contrat ?

Réponse : Oui. L'activité d'expérimentation ne fait pas partie des activités nécessitant un agrément et prévues au L. 254-1 du code rural. Par conséquent, l'activité d'expérimentation n'est pas incompatible avec l'activité de conseil, de distribution ou d'application. De même, cette activité peut être rémunérée par une entreprise ayant une activité de distribution. Un salarié d'un ITA peut être rémunéré par une entreprise exerçant une activité de distribution et une entreprise exerçant une activité de conseil. Par contre, un salarié d'un ITA agréé pour le conseil ne peut pas exercer une activité de conseil et être rémunéré par une entreprise de distribution (L. 254-1-3).

Question B.11 : Le gérant ou le salarié d'une entreprise d'application en prestation de service (comme une entreprise de travaux agricoles) ou d'une entreprise de distribution,

peut-il également exercer l'activité de conseiller au sein d'une entreprise agréée « conseil » ?

Réponse : Non, l'article L. 254-1-3 interdit à une personne exerçant une activité de conseil d'être employée par une personne exerçant une activité de vente/application/mise sur le marché de PPP.

Question B. 12 : Quelle est la liste des libellés des nouveaux certificats « conseils » applicables en application de l'article 25 de l'arrêté modalités de certification ?

Réponse : cf. réponse A4

Question B. 13 : Une exploitation certifiée AB ou HVE sur la totalité de ses surfaces végétales, mais ayant par ailleurs d'autres activités ou ateliers de production non certifiés AB ou HVE, est-elle dispensée de conseil stratégique ?

Réponse : Lorsqu'une exploitation est certifiée AB ou en conversion vers l'agriculture biologique, ou certifiée HVE, pour la totalité des surfaces végétales pouvant être traitées avec des PPP, elle est exonérée de conseil stratégique, même si elle exerce d'autres activités non certifiées AB ou HVE n'impliquant pas l'utilisation de PPP.

Question B. 14 : Une entreprise d'application, liée par contrat avec un exploitant qui lui confie la gestion de ses cultures, peut-elle commander une prestation de conseil à une entreprise agréée ?

Réponse : En application de l'article L. 254-1-3, un applicateur ne peut rémunérer une activité de conseil. Dès lors que l'applicateur n'est pas en mesure de choisir les produits phytopharmaceutiques, l'intervention d'un conseiller est nécessaire et la prestation sera facturée directement au client, même si ce dernier ne participe pas à la définition de la stratégie de protection des cultures.

Question B. 15 : Un exploitant qui n'a pas encore réalisé de conseil stratégique doit-il fournir un diagnostic préalablement à la délivrance d'un conseil spécifique ?

Réponse : Le diagnostic au sens de l'article L. 254-6-2 et R. 254-26-1 fonde le conseil stratégique permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou d'autre usage pouvant nécessiter le recours à des produits phytopharmaceutiques. Il n'est pas exigé en cas de délivrance de conseil spécifique. Toutefois, l'exploitant devra, en application de l'article R. 254-26-5, communiquer au conseiller les éléments relatifs à sa stratégie de protection des cultures, les précédents culturels et les traitements déjà effectués.

Question B. 16 : Sous quelles conditions l'activité de conseil stratégique peut-elle être exercée par les entreprises certifiées ou demandant la certification ?

Réponse : Toute entreprise, y compris une entreprise située en outre-mer ou une micro-entreprise déjà certifiée au 1er janvier 2021, souhaitant exercer l'activité de conseil

stratégique doit être audité sur les dispositions visant le conseil stratégique, ou dès que cinq conseils stratégiques au moins (et 20 conseils au plus) auront été délivrés.

L'exercice de l'activité de conseil après le 1^{er} janvier 2021 est soumise aux dispositions prévues par l'arrêté modalité de certification, notamment les articles 5 et 34. L'entreprise veillera à demander son agrément provisoire dès lors qu'elle a les garanties de produire des conseils stratégiques sur la période, afin de permettre à l'OC de juger de leur conformité.

Un écart sur le contenu du conseil stratégique notifié à l'entreprise de conseil n'emporte pas de conséquence sur la validité du conseil délivré, attestée par le justificatif donné au bénéficiaire au moment de la délivrance du conseil.

C. Modalités de gestion des entreprises concernées par un changement d'activité

Question C.1: les entreprises certifiées « conseil » (ou les microentreprises qui exerçaient une activité de conseil dans le cadre de l'agrément « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels ») au 31/12/2020 qui exercent actuellement une des activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, sont-elles déjà et de facto conformes aux dispositions qui sont en vigueur depuis le 01/01/21 pour l'activité de conseil ?

Réponse : Oui, la certification « conseil » actuelle reste valable jusqu'au prochain audit. Par contre, à compter du 1/1/2021, le conseil réalisé doit être conforme aux nouvelles dispositions réglementaires encadrant et définissant le contenu et les modalités de délivrance des conseils. L'OC appréciera le respect de ces exigences lors de l'audit conduisant à la mise à jour du certificat (art. 25 de l'arrêté du 16/10/2020 "modalités de certification").

Question C.2 : Une entreprise certifiée au 31/12/2020 souhaitant se scinder en deux entités distinctes (vente et conseil), pourra-t-elle obtenir directement une certification d'entreprise pour solliciter un agrément définitif étant donné qu'elle ne sera pas assimilable à entreprise débutante au sens du point II de l'article L. 254-2 ?

Réponse : Non. La « partie » de l'entreprise initiale issue de la scission et se destinant à une activité de conseil est considérée comme une nouvelle entreprise, et doit obtenir un avis favorable de son OC et un agrément provisoire de la DRAAF pour commencer son activité. L'art. 34 de l'arrêté du 16/10/2020 prévoit toutefois pour les entreprises qui changeraient d'activité en 2021 des modalités assouplies pour obtenir cet avis favorable.

Question C.3 : Le changement d'activité d'une entreprise (par ex. à la suite d'une scission conduisant à l'existence de deux entités distinctes faisant d'une part de la distribution et d'autre part du conseil), conduit-il à un retrait/archivage de l'agrément et à la délivrance d'un nouvel agrément aux deux nouvelles entités juridiques ?

Réponse : Le système informatisé de gestion des agréments sous RESYTAL (*Approbatons*) permet de mettre à jour les informations liées à chaque dossier d'agrément, quelle que soit la nature de ces changements. Ainsi, une entreprise changeant en totalité d'activité conservera son numéro d'agrément « historique » et le service gestionnaire mettra uniquement à jour les données relatives au périmètre d'activité de l'entreprise. Dans le cas d'une scission d'une entreprise, l'activité initiale pourra continuer à relever du numéro d'agrément historique, tandis que la nouvelle activité fera l'objet d'un nouvel agrément.

Question C.4 : Une entreprise agréée pour la distribution faisant le choix du conseil au 1^{er} janvier 2021 dispose-t-elle d'un délai pour écouler le stock de produits phytopharmaceutiques ?

Réponse : Si l'entreprise veut vendre ses produits à des utilisateurs, elle doit le faire en étant agréée pour la vente (et donc pas encore nouvellement agréée pour le conseil). Une entreprise qui aurait déjà reçu son agrément provisoire pour l'exercice de l'activité de conseil n'a d'autre choix que de céder son stock à un autre distributeur, dans le respect des règles des « 3R » (L. 253-5-1 du CRPM), ou à son fournisseur. En aucun cas, à compter du 1^{er} janvier 2021, une entreprise ne peut continuer à écouler son stock de PPP auprès d'utilisateurs alors qu'elle dispose d'un agrément « conseil ».

Question C.5 : Une fois le choix du type d'activité fait, est-il possible de modifier ce choix ? Y a-t-il un délai pour effectuer ce changement ? Dans quelles conditions l'entreprise peut-elle effectuer ce changement ?

Réponse : Une entreprise est libre de choisir le type d'activité qu'elle entend exercer, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées par l'Ordonnance n°2019-361. Elle peut changer d'activité quand elle le souhaite, dès lors qu'elle n'exerce jamais simultanément deux activités incompatibles. Un changement d'activité vers une activité incompatible étant considéré comme une nouvelle activité, l'entreprise devra contacter son organisme certificateur pour obtenir un avis favorable de sa part, préalablement à la délivrance d'un agrément provisoire par la DRAAF. L'arrêté "modalités de certification" du 20/10/2020 prévoit à l'art. 34 des dispositions allégées pour les entreprises qui choisiraient de changer d'activité en 2021. Par contre, pour les changements d'activité postérieurs à 2021, l'avis favorable émis par l'OC sera rendu conformément aux dispositions prévues par le même arrêté (art 4).

D. Certificat individuel (« certiphyto »)

Question D.1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, un salarié détenteur du certiphyto « conseil » peut-il continuer à exercer au sein d'une entreprise ayant choisi de conserver la vente ?

Réponse : Oui. L'article L. 254-1-3 introduit par l'Ordonnance n°2019-361 interdit qu'une personne physique exerçant une activité de conseil soit également employée par une personne exerçant une activité de vente ou d'application. La loi vise l'activité et non la personne et ses compétences, notamment celles acquises au travers du certiphyto. Les contrôles viseront donc à s'assurer qu'au sein d'une entreprise de vente, une personne n'exerce pas une activité de conseil.

Question D.2 : La fonction "délivrance" telle que prévue par l'exigence E11 du référentiel « organisation général » doit-elle être assimilée à la fonction vente et non à la remise effective des produits à l'utilisateur dans le cadre d'une livraison ?

Réponse : Oui, la fonction de délivrance concerne la fonction de remise d'un produit au client sur le site où la vente a eu lieu, lorsque la personne effectuant cette opération est différente de celle réalisant la vente. Elle ne couvre pas la fonction de livraison, en dehors du lieu de vente, pour laquelle il n'est pas exigé de certificat individuel. Conformément à l'article R. 254-8, « Les certificats mentionnés à l'article L. 254-3 sont des certificats individuels professionnels attestant de l'acquisition par leur titulaire de connaissances appropriées pour exercer les activités d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. »

E. CEPP

Question E.1 : Une même entreprise peut-elle avoir plusieurs référents CEPP ? Le référent doit-il être un collaborateur au sein de l'entreprise (employé) ou peut-il être prestataire extérieur (éventuellement de plusieurs entreprises) ?

Réponse : Au titre des exigences relatives aux certificats d'économie en produits phytopharmaceutiques figure l'obligation pour une entreprise obligée de disposer au moins d'un référent. Il n'y a pas de limite de nombre, mais tout référent doit être inscrit sur le registre national des CEPP. Le référent ne peut être extérieur à l'entreprise certifiée que dans le cas où l'entreprise appartient à un groupe ou union d'entreprises auquel ce référent appartient.

Question E.2 : Comment l'organisme certificateur vérifie que l'entreprise obligée du dispositif CEPP a reçu un courrier de notification des obligations CEPP ? A-t-il un accès à la plateforme CEPP ou une extraction annuelle de ces informations pour vérifier le déclaratif des entreprises ?

Réponse : Pour des questions de confidentialité des données, les organismes certificateurs n'ont pas accès au registre national des CEPP. L'entreprise pourra se connecter lors de l'audit afin de permettre à l'OC de vérifier la concordance entre le ou les courriers de notification et les obligations inscrites au registre national.

Question E.3 : La suspension de la certification prévue en cas de non-respect des exigences D25 à D29 est-elle levée automatiquement à échéance de la durée de suspension ?

Réponse : Les suspensions consécutives au non-respect des exigences D25 à D29 sont levées à l'échéance de la suspension. La durée de suspension ne peut être réduite, même si l'écart est corrigé avant le terme de la suspension.

Question E.4 : Une entreprise qui n'a pas réalisé une année civile complète de vente avant le 31/12/2018, et qui n'a pas donc pas reçu de notification d'obligations pour 2020 et 2021, doit-elle être auditée sur les exigences D25 à D29 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » ?

Réponse : Non, seules les entreprises ayant eu notification d'obligations pour les années 2020 et 2021, doivent se conformer aux exigences D25 à D29.

F. Microentreprises et entreprises situées en outre-mer

Question F.1 : Quelles sont les exigences des référentiels qui ne s'appliquent pas aux microentreprises et aux entreprises situées en outre-mer jusqu'au 31/12/2024 ?

Réponse : Les exigences E1, E4 à E6 du référentiel « organisation générale » ainsi que les exigences C1 et C2 du référentiel « conseil » ne sont pas applicables aux microentreprises et aux entreprises situées en outre-mer jusqu'au 31/12/2024. L'ensemble des autres exigences sont applicables à l'exception de celles relatives aux CEPP (D25 à D29) qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023 en outre-mer.

Question F.2 : Une microentreprise ou une entreprise située en outre-mer doit-elle transmettre l'étude mentionnée à l'article 32 de l'arrêté « modalités de certification » ?

Réponse : L'objet de l'étude et de l'audit supplémentaire est de vérifier la conformité aux exigences E1, E4 à E6. Dès lors que ces entreprises en sont exonérées par l'ordonnance, il n'y a pas lieu de transmettre une étude d'indépendance ni de réaliser un audit supplémentaire. La vérification du respect des nouvelles exigences techniques mentionnées en A3 aura lieu au moment du prochain audit prévu par le cycle de certification non modifié. Le certificat sera mis à jour au terme de cet audit, et, dans l'attente, l'entreprise reste certifiée sur la base des référentiels de 2011.

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'OC devra s'assurer via un audit supplémentaire ou l'audit prévu au cycle de certification que les micro entreprises et les entreprises situées en outre-mer sont conformes à l'ensemble des exigences réglementaires y compris E1, E4 à E6.

Question F.3 : Une microentreprise bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 4 de l'ordonnance doit-elle respecter en permanence les critères de la microentreprise prévus par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 (2 M€ de chiffre d'affaires annuel et moins de 10 salariés), entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ?

Réponse : Oui. Il appartient à la microentreprise de s'assurer que son statut correspond à celui de la microentreprise selon les critères définis par décret, et ce tout au long de la période dérogatoire prévue à l'article 4 de l'ordonnance n°2019-361. Pour accéder à ce statut, il faut d'une part avoir un effectif au sein de l'entreprise inférieur à 10 personnes et d'autre part un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Le non-respect d'un des deux critères exclut l'entreprise de ce statut de microentreprise, qui passe alors dans la catégorie des PME. Compte tenu du potentiel de variation du chiffre d'affaires entre deux exercices, la vérification de la conformité de ce critère se fera sur la base d'une moyenne du CA sur les trois derniers exercices. A l'inverse, la vérification du critère relatif au personnel travaillant au sein de l'entreprise se fera sur le respect, au cours du dernier exercice comptable clos, du seuil de 10 personnes (équivalent UTA, unité de travail agricole). Une microentreprise dont la moyenne du CA sur les exercices 2019-2020-2021 serait supérieur à 2 M€ ne relèverait

plus de la catégorie de la microentreprise et serait donc dans l'obligation d'en informer son organisme certificateur afin qu'il s'assure de la séparation effective des activités de vente ou d'application et de conseil.

Question F.4 : Une microentreprise ou une entreprise en outre-mer débutant son activité après le 1^{er} janvier 2021 peut-elle exercer deux activités incompatibles ?

Réponse : Non. L'article 4 de l'ordonnance a prévu d'accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'au 31/12/2024 permettant aux entreprises en outre-mer et aux microentreprises en métropole d'exercer des activités incompatibles. Ce délai a été accordé compte tenu de l'impact de la séparation des activités et de la difficulté que pourraient rencontrer ce type d'entreprises pour se mettre en conformité, pouvant mettre en question leur viabilité économique. L'ordonnance vise uniquement les entreprises certifiées avant le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, la création d'une microentreprise de conseil après le 1^{er} janvier 2021 ne peut pas ouvrir de droit à l'exercice temporaire (jusqu'au 31/12/2024) d'activité secondaire de distribution. Le responsable de la microentreprise ne peut pas ignorer le contexte de séparation des activités de vente et de conseil, et l'autorité administrative ne peut pas délivrer d'autorisation après le 1^{er} janvier 2021 pour l'exercice d'une activité incompatible.

Question F.5 : Une microentreprise ou une entreprise en outre-mer est-elle concernée par l'audit supplémentaire mentionné à l'article 33 de l'arrêté du 16/10/2020 « modalités de certification » ?

Réponse : Ces entreprises ne sont pas concernées par les exigences d'indépendance (E1, E4 à E6 et C1/C2). L'article 33 portant sur la vérification de la conformité aux nouvelles exigences d'indépendance, il n'est pas attendu d'une microentreprise qu'elle respecte ces exigences dans la mesure où l'ordonnance permet l'exercice d'activités incompatibles au plus tard jusqu'au 31/12/2024.

L'entreprise doit indiquer son statut particulier lorsqu'elle communique son choix d'activité à l'OC avant le 15 décembre 2020 ou par tout autre moyen après cette date.

Question F.6 : Quels sont les référentiels applicables aux entreprises en outre-mer et aux microentreprises pouvant poursuivre l'exercice d'activités incompatibles jusqu'au 31/12/2024 ?

Réponse : Pour les entreprises dont l'audit complet doit avoir lieu en 2021, le certificat sera mis à jour après vérification du respect des nouvelles exigences des référentiels. Les entreprises, dont l'audit est prévu en 2022, restent certifiées sur la base des anciens référentiels jusqu'à la mise à jour du certificat.

Question F.7 : Une microentreprise ou une entreprise en outre-mer voulant poursuivre deux activités de vente et de conseil a-t-elle besoin de deux certificats ?

Réponse : Oui. Le nouveau référentiel de certification pour l'activité de « distribution de PPP » ne contient plus d'exigence relative au conseil. Il est donc nécessaire pour une entreprise demandant à poursuivre la double activité vente et conseil d'obtenir un

nouveau certificat d'entreprise (par simple extension du périmètre de certification), au plus tard le 31/12/2021.

Question F. 8 : Quel est le libellé de l'agrément pour une micro entreprise ou une entreprise située en outre-mer qui poursuit au plus tard jusqu'au 31/12/2024 deux activités de distribution/application et conseil ?

Réponse : En application de l'article L. 254-6, toute entreprise agréée pour l'une des activités mentionnées au L. 254-1 doit faire référence à son agrément dans ses documents commerciaux et procède à son affichage dans les locaux accessibles à la clientèle. Lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités, il est possible de raccourcir le libellé de l'agrément, sans que cela n'apporte de confusion ou d'imprécision sur les domaines d'activité. Ainsi, une micro entreprise ou une entreprise située en outre-mer et poursuivant les deux activités de distribution et de conseil utilisera le libellé suivant : « Distribution et Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Question F. 9 : Quels sont les critères de définition de la micro-entreprise mentionnée à l'article R. 254-15-1 ouvrant droit à exonération de certification ?

Réponse : L'art. R 254-15-1 concerne uniquement une catégorie de micro-entreprise (les micro-distributeurs) définie à l'art. R. 254-1 du CRPM : « tout distributeur relevant du régime des micro entreprises défini à l'art. 50-0 du CGI ». Le code des impôts fixe les critères suivants : "1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes (...) n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année : 176 200 € (...)".

Ce critère unique est différent des critères fixés par le décret n°2008-1354 (moins de 10 employés et 2 M€ de CA), qui ne s'appliquent, dans le cadre strict de la SVC, qu'afin de déterminer si une entreprise relève de la dérogation prévue à l'art. 4 de l'ordonnance.

G. Biocontrôle

Question G.1: les produits de biocontrôle entrent-ils dans le champ de l'ordonnance n°2019-361 ?

Réponse : Oui. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concerne tous les produits phytopharmaceutiques, y compris les produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 (hors macro-organismes). Toutefois, ainsi que le précise l'art. L. 254-1 du CRPM, un distributeur de PPP est autorisé à faire la promotion, à mettre en œuvre et à faciliter la mise en place des actions CEPP, qui peuvent porter sur des produits de biocontrôle.

H. Divers

Question H.2 : Quelle est l'exigence E14 du référentiel « organisation générale » qui apparaît en doublon avec l'exigence E13 dans ce même référentiel ?

Réponse : Lors de la publication de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification « organisation générale », une erreur s'est glissée conduisant à « écraser » l'exigence E14, remplacée par l'exigence E13, répétée donc deux fois. Dans l'attente de la modification de l'arrêté, il est rappelé que l'exigence E14 (« *Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées* ») doit bien être prise en compte par les entreprises et les organismes certificateurs, qui s'appuieront, pour éviter toute confusion, sur le guide de lecture « organisation générale » dont la rédaction ne contient pas cette erreur.

Question H. 3 : Quels sont les justificatifs de la qualité d'utilisateur professionnel mentionnés à l'exigence D19 du référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ?

Réponse : Pour la vérification du respect de l'exigence D19, les justificatifs suivants seront notamment considérés, au même titre que la carte MSA, comme valides :

- Attestation d'affiliation à la MSA ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE ;
- Extrait du site *infogreffe* avec nom de l'entreprise/SIRET et code NAF
- Attestation du Maire ou du président de la collectivité locale
- Accusé de réception du dossier PAC
- Attestation d'inscription au registre des actifs agricoles

Par ailleurs, en application de la circulaire du Premier Ministre n°6271 du 25 mai 2021, l'extrait « Kbis » ne peut plus être exigé des entreprises. Dans l'attente de la modification des arrêtés qui comportaient des exigences relatives à la présentation de ce document, cette mesure de simplification administrative entre en vigueur dans le cadre de cette FAQ.

Question H. 4 : un document commercial émanant d'une entreprise agréée pour une des activités mentionnées au L. 254-1 et ne faisant pas mention de produits phytopharmaceutiques, doit-il faire figurer le numéro et le libellé de l'agrément ?

Réponse : Non. L'obligation prévue à l'article L. 254-6 du CRPM ne concerne que les documents commerciaux dans lesquels apparaît l'activité en lien avec les produits phytopharmaceutiques.